

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Etude du commerce important

EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DE SUSPENSION DU COMMERCE
FAITES IL Y A PLUS DE DEUX ANS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux peuvent formuler des recommandations à l'adresse des États de l'aire de répartition pour s'assurer que les dispositions de l'article IV, paragraphes 2(a), 3 et 6(a) (« avis de commerce non préjudiciable ») sont effectivement respectées.
3. Lorsque ces recommandations ne sont pas suivies d'effets, le Comité permanent peut décider, conformément au paragraphe s) de la résolution, de recommander aux Parties de ne pas accepter les permis d'exportation délivrés par les États concernés par les spécimens d'espèces en question. La notification aux Parties n°2011/035 du 5 septembre 2011 donne la liste des recommandations en vigueur avec leur date d'application et, dans quelques cas, des exceptions limitées.
4. Les paragraphes u) et v) de la résolution stipulent que:
 - u) *une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'Etat concerné ne devrait être levée que quand cet Etat a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et*
 - v) *le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation.*
5. A sa 57^e (SC57, Genève, juillet 2008) et 58^e session (SC58, Genève, juillet 2009), ainsi que par correspondance, le Comité a levé, sous certaines conditions, un certain nombre de ses recommandations de suspension du commerce. Le Secrétariat fait le point ci-après sur la situation actuelle concernant la levée sous réserves de ces recommandations, paragraphes 6 à 8. Le contexte de chaque cas est exposé dans les documents SC57 Doc. 29.2 et SC58 Doc. 21.3 (Rev. 1).

6. République démocratique du Congo

a) *Stigmochelys pardalis*

- i) **Recommandations du Comité permanent:** A sa 57^e session, le Comité a décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *S. pardalis* en provenance de la République démocratique du Congo à condition que l'organe de gestion confirme au Secrétariat qu'il ne délivrera pas de permis d'exportation tant qu'il n'aura pas établi de processus pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable à la satisfaction du Secrétariat et du président du Comité pour les animaux.
- ii) Le Secrétariat a écrit à la République démocratique du Congo le 1er septembre 2008 pour l'informer de la décision du Comité permanent mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document (fin mai 2012).

b) *Poicephalus robustus*

- i) **Recommandations du Comité permanent:** A sa 57^e session, le Comité a décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *P. robustus* de la République démocratique du Congo à condition que l'organe de gestion établisse un quota d'exportation prudent en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux.
- ii) Le Secrétariat a écrit à la République démocratique du Congo le 1 septembre 2008 pour l'informer de la décision du Comité permanent mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.

7. Inde

a) *Pterocarpus santalinus*

- i) **Recommandations du Comité permanent:** A sa 61^e session (Genève, août 2011), le Comité a décidé de lever sa recommandation aux Parties de suspendre le commerce de *P. santalinus* en provenance d'Inde dès que le Secrétariat aura reçu l'étude finalisée réalisée par l'une des autorités scientifiques indiennes conformément aux recommandations à long terme formulées par le Comité pour les plantes à sa 17^e session (PC17, Genève, avril 2008). Ces recommandations étaient les suivantes:

Pour que les exportations de spécimens prélevés dans la nature se poursuivent:

- a) [L'Inde devrait] *dresser un inventaire préliminaire des populations sur pied, estimer le niveau des prélèvements durables et mettre en place un système de suivi scientifique des populations exploitées et non exploitées;*
 - b) [L'Inde devrait] *établir un nouveau quota d'exportation prudent fondé sur l'inventaire des populations sur pied et les estimations de prélèvements durables; et*
 - c) *l'organe de gestion [devrait] faire rapport au Secrétariat sur les résultats des mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article IV, et sur la méthode utilisée actuellement par l'autorité scientifique pour déterminer que les niveaux d'exportation ne sont pas préjudiciables aux populations concernées.*
- ii) Le 30 avril 2012, le Secrétariat a reçu un rapport de l'organe de gestion indien, incluant les recommandations de l'organe de gestion et les résultats de l'étude de commerce non-préjudiciable réalisée par l'Institute of Forest Genetics and Tree Breeding, Coimbatore, Inde (une des autorités scientifiques CITES en Inde). Au moment de rédiger le présent document, le Secrétariat correspondait encore avec l'Inde sur cette question; il soumettra un rapport oral à la réunion.

8. Madagascar

a) *Calumma* spp. et *Furcifer* spp. (sauf *F. lateralis*, *F. oustaleti*, *F. pardalis* et *F. verrucosus*)

- i) **Recommandations du Comité permanent:** A sa 58^e session, le Comité a décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *Calumma brevicorne*, *C. gastrotaenia*, *C. nasutum*, *C. parsonii*, *Furcifer antimena*, *F. campani* et *F. minor* en provenance de Madagascar si les conditions suivantes étaient réunies:
- A. L'organe de gestion a établi des quotas d'exportation annuels prudents, fondés sur des estimations de prélèvements durables et des informations scientifiques, pour les spécimens sauvages destinés au commerce.
 - B. L'organe de gestion a communiqué le détail de ces quotas au Secrétariat (y compris les quotas zéro) ainsi que les informations et les données utilisées par l'autorité scientifique pour déterminer que les quantités ne nuiront pas à la survie de l'espèce dans la nature.
 - C. Le Secrétariat, après consultation avec le Comité pour les animaux, devrait publier les quotas agréés par le Comité pour les animaux (y compris les quotas zéro). Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que les quotas agréés n'auront pas été publiés sur le site web du Secrétariat de la CITES¹.
 - D. L'organe de gestion veille à ce que les spécimens produits en captivité se distinguent dans le commerce des spécimens capturés dans la nature, et il établit des quotas d'exportation distincts qu'il notifie au Secrétariat.
 - E. L'organe de gestion a réalisé une évaluation de l'état de ces espèces, y compris des menaces pesant sur elles, préparé et mis en place un programme de suivi de leurs populations aux normes acceptées au plan international, et communiqué au Secrétariat le détail de l'évaluation et du programme de suivi.
 - F. L'organe de gestion a fondé sur les résultats de l'évaluation et du programme de suivi tout changement dans les quotas annuels d'exportation fixés pour les spécimens capturés dans la nature.
- ii) Le Secrétariat a écrit à Madagascar le 6 août 2009 pour l'informer de cette décision.
- iii) A sa 26^e session (AC26, Genève, mars 2012), le Comité pour les animaux a entériné les quotas d'exportation proposés par Madagascar: 250 spécimens vivants de *Furcifer campani* pour 2012 et 2013, et des quotas d'exportation zéro pour *Calumma brevicorne*, *C. gastrotaenia*, *C. nasutum*, *C. parsonii*, *Furcifer antimena* et *F. minor*. Compte tenu de ces éléments, le Comité permanent est invité à prendre note de la levée des recommandations de suspension du commerce concernant ces espèces. Le Comité pour les animaux a pris note de l'intention de Madagascar d'établir un quota d'exportation pour *Furcifer angeli* en temps voulu, étant entendu que la levée de la recommandation de suspension du commerce visant cette espèce devra être décidée par le Comité permanent.
- iv) Le Comité pour les animaux a aussi entériné un quota d'exportation zéro pour *Calumma crypticum*. Le Secrétariat et la présidence du Comité pour les animaux sont d'avis que ce quota zéro témoigne de la volonté du pays d'appliquer les dispositions de l'article IV, paragraphes 2 (a) et 3, et que la recommandation de suspension du commerce peut être levée. Le Comité permanent est donc invité à lever sa recommandation de suspension du commerce de spécimens de cette espèce en provenance de Madagascar.

¹ Si le Comité pour les animaux approuve par consensus (pendant l'intersession) la proposition de Madagascar, les quotas seront publiés sur le site web de la CITES. Si le Comité pour les animaux demande un complément d'informations ou des éclaircissements pour parvenir à un consensus, ces questions seront examinées à la prochaine réunion du Comité pour les animaux, après consultation avec Madagascar.

b) *Coracopsis vasa*

- i) **Recommandations du Comité permanent:** A sa 57^e session, le Comité a décidé de lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *C. vasa* en provenance de Madagascar, si l'organe de gestion établit un quota d'exportation prudent en accord avec le Secrétariat et la présidence du Comité pour les animaux.
- ii) Le Secrétariat a écrit à Madagascar le 1 septembre 2008 pour l'informer de la décision du Comité permanent, mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.

c) *Phelsuma* spp. (sauf *P. laticauda*, *P. lineata*, *P. madagascariensis* et *P. quadriocellata*)

- i) **Recommandations du Comité permanent:** A sa 58^e session, le Comité a décidé de lever sa recommandations aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *Phelsuma abboti*, *P. barbouri*, *P. breviceps*, *P. cepediana*, *P. dubia*, *P. grandis*, *P. guttata*, *P. kochi*, *P. klemmeri*, *P. modesta*, *P. mutabilis*, *P. pusilla*, *P. seippi* et *P. standingi* en provenance de Madagascar si les conditions suivantes étaient réunies:
 - A. L'organe de gestion a établi des quotas d'exportation annuels prudents, fondés sur des estimations de prélèvements durables et des informations scientifiques, pour les spécimens sauvages destinés au commerce.
 - B. L'organe de gestion a communiqué le détail de ces quotas au Secrétariat (y compris les quotas zéro) ainsi que les informations et les données utilisées par l'autorité scientifique pour déterminer que les quantités ne nuiront pas à la survie de l'espèce dans la nature.
 - C. Le Secrétariat, après consultation avec le Comité pour les animaux, devrait publier les quotas agréés par le Comité pour les animaux (y compris les quotas zéro). Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que les quotas agréés n'auront pas été publiés sur le site web du Secrétariat de la CITES².
 - D. L'organe de gestion veille à ce que les spécimens produits en captivité se distinguent dans le commerce des spécimens capturés dans la nature, et il établit des quotas d'exportation distincts qu'il notifie au Secrétariat.
 - E. L'organe de gestion a réalisé une évaluation de l'état de ces espèces, y compris des menaces pesant sur elles, préparé et mis en place un programme de suivi de leurs populations aux normes acceptées au plan international, et communiqué au Secrétariat le détail de l'évaluation et du programme de suivi.
 - F. L'organe de gestion a fondé sur les résultats de l'évaluation et du programme de suivi tout changement dans les quotas annuels d'exportation fixés pour les spécimens capturés dans la nature.
- ii) Le 14 janvier 2012, le Secrétariat a reçu une lettre de Madagascar proposant des quotas annuels d'exportation pour un certain nombre d'espèces *Phelsuma* (y compris des quotas zéro). A la suite d'une erreur administrative, ces propositions n'ont pas été soumises au Comité pour les animaux à sa 26^e session en mars 2012. Le Comité pour les animaux est actuellement consulté sur cette question selon la procédure par correspondance, et le Secrétariat présentera les résultats de cette consultation au Comité permanent à sa 63^e session (programmée le 2 mars 2013). Le Secrétariat présente ses excuses à Madagascar pour cette erreur et le retard occasionné.

² Si le Comité pour les animaux approuve par consensus (pendant l'intersession) la proposition de Madagascar, les quotas seront publiés sur le site web de la CITES. Si le Comité pour les animaux demande un complément d'informations ou des éclaircissements pour parvenir à un consensus, ces questions seront examinées à la prochaine réunion du Comité pour les animaux, après consultation avec Madagascar.

9. République-Unie de Tanzanie

a) *Agapornis fischeri*

i) **Recommandations du Comité permanent:** Le 25 mai 2009, le Comité permanent a décidé, en suivant la procédure par correspondance, de lever sa recommandation aux Parties de suspendre les importations de spécimens de *A. fischeri* en provenance de la République-Unie de Tanzanie dès lors que le Secrétariat, en accord avec la présidence du Comité pour les animaux, aurait reçu l'assurance que la République-Unie de Tanzanie avait:

- A. communiqué les résultats de son étude en cours sur les populations de l'espèce visée;
- B. fourni des explications sur l'utilisation de ces données pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable;
- C. établi un quota d'exportation prudent pour 2009; et
- D. expliqué comment les futurs quotas seraient ajustés en cas de nécessité, pour garantir un niveau du commerce durable.

ii) Le Secrétariat a écrit à la République-Unie de Tanzanie le 20 juin 2009 pour l'informer de la décision du Comité permanent mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.

10. Concernant les autres recommandations de suspension du commerce en place depuis plus de deux ans, le Secrétariat a commandé une étude sur les cas concernés (voir documents SC57 Doc. 29.2 et SC59 Doc. 14.2) mais sans parvenir jusqu'ici à réunir les fonds nécessaires pour la réalisation de cette étude.

11. L'Annexe au présent document dresse la liste des cas en suspens. Elle présente un rappel des recommandations initiales du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, un résumé des réponses de l'État concerné, les commentaires du Secrétariat ainsi qu'une recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.

Recommandation

12. Le Comité permanent est invité à prendre note du présent document et à approuver les recommandations contenues dans le paragraphe 8 a) iv) ci-dessus et dans l'Annexe.

RÉSUMÉ DES CAS EXAMINÉS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT ET DES PRÉSIDENTES
DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX ET DU COMITÉ POUR LES PLANTES

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
Bahreïn (BH)		
<p><i>Falco cherrug</i></p> <p>A sa 21^e session (Genève, mai 2005), le Comité pour les animaux a formulé les recommandations suivantes à l'adresse des États de l'aire de répartition dans lesquels une espèce est considérée comme "peut-être préoccupante":</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de trois mois (avant novembre 2005)</u></p> <p>Fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les points suivants:</p> <p>a) confirmer qu'aucune exportation de <i>F. cherrug</i> n'est autorisée, <u>ou</u>, si tel n'est pas le cas:</p> <p>b) justifier et détailler les bases scientifiques ayant servi à établir que les quantités de <i>F. cherrug</i> exportées n'étaient pas préjudiciables à la survie de l'espèce et qu'elles étaient conformes à l'article IV, paragraphes 2 (a) et 3;</p> <p>c) fournir des informations sur la distribution et l'état de conservation de <i>F. cherrug</i>, en expliquant comment l'état de conservation a été déterminé et selon quelle méthode les données</p>	<p>Le Secrétariat a écrit au Bahreïn le 17 août 2005 et le 31 octobre 2006 mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Le Bahreïn n'est pas Partie à la CITES. Un commerce en provenance du Bahreïn, portant principalement sur des spécimens élevés en captivité, a été signalé par des importateurs. Toutefois, les informations demandées, à la fois sur les bases scientifiques utilisées pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable en regard des documents délivrés par les autorités compétentes du Bahreïn en application de l'article X de la Convention et sur les établissements d'élevage en captivité, n'ont pas été communiquées.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être maintenue.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p>ont été collectées; et</p> <p>d) fournir des informations sur le nombre d'établissements d'élevage en captivité de <i>F. cherrug</i> présents dans le pays et sur les contrôles en place pour distinguer les spécimens élevés en captivité des spécimens sauvages, en vue de s'assurer que les exportations autorisées de spécimens sauvages ne sont pas augmentées de spécimens faussement déclarés comme "élevés en captivité".</p>		
Belize (BZ)		
<p><i>Myrmecophila tibicinis</i></p> <p>A sa 17^e session, le Comité pour les plantes a jugé que le commerce de <i>M. tibicinis</i> en provenance de BZ était "peut-être préoccupant" et formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de trois mois (avant juillet 2008)</u></p> <p>a) confirmer au Secrétariat qu'aucun permis d'exportation de <i>M. tibicinis</i> ne sera délivré tant que les études permettant de confirmer les espèces visées par le commerce et l'état des espèces n'auront pas été réalisées, et que le Secrétariat peut en faire état sur le site web de la CITES sous la forme d'un quota d'exportation volontaire zéro; et</p> <p>b) si les exportations sont confirmées, en</p>	<p>Le Secrétariat a transmis ces recommandations à Belize le 27 juillet 2010 mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Aucun élément nouveau n'a été récemment signalé.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être maintenue.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p>collaboration avec l'autorité scientifique, adresser au Secrétariat la confirmation que les politiques actuelles fournissent des bases scientifiques adéquates pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable de <i>M. tibicinis</i>. L'organe de gestion devrait décrire les procédures en place pour l'identification de l'espèce et la délivrance des permis d'exportation, ainsi que les bases scientifiques utilisées pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable et les mécanismes de suivi du volume des exportations en application de l'article IV;</p> <p><u>Dans un délai de deux ans (avant avril 2010)</u></p> <p>Concernant <i>M. tibicinis</i> et d'autres espèces de ce genre, probablement confondues avec <i>M. tibicinis</i></p> <p>c) dresser un inventaire préliminaire des populations sur pied, estimer les niveaux de prélèvements durables et établir un système de suivi scientifique des populations exploitées et non exploitées;</p> <p>d) établir un nouveau quota d'exportation prudent, fondé sur l'inventaire des populations actuelles et les estimations de prélèvements durables; et</p> <p>e) informer le Secrétariat des résultats de a) et b) en décrivant la méthode utilisée par l'autorité scientifique pour déterminer que les niveaux d'exportation n'étaient pas préjudiciables pour les populations concernées.</p>		

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
Comores (KM)		
<p><i>Phelsuma comorensis</i></p> <p>A sa 22^e session (AC22, Lima, juillet 2006), le Comité pour les animaux a classé <i>P. comorensis</i> (population des Comores) dans la catégorie "peut-être préoccupante" et formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de six mois (avant juin 2007)</u></p> <p>a) établir, en concertation avec le Secrétariat, un quota d'exportation annuel prudent à titre transitoire;</p> <p><u>Dans un délai de 18 mois (avant juin 2008)</u></p> <p>b) réaliser une évaluation de l'état de l'espèce, y compris des menaces pesant sur elle; élaborer et mettre en place un programme de suivi des populations et communiquer au Secrétariat des informations détaillées sur l'évaluation et le programme de suivi; et</p> <p>c) établir un quota annuel d'exportation fondé sur les résultats de l'évaluation et du programme de suivi.</p>	<p>Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction du présent document.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Aucun élément nouveau n'a été récemment signalé. Aucun commerce de spécimens de cette espèce n'a été signalé en provenance des Comores depuis l'entrée en vigueur de la recommandation de suspension du commerce du Comité permanent.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être maintenue.</p>
<p><i>Phelsuma v-nigra</i></p> <p>A sa 22^e session, le Comité pour les animaux a classé <i>P. v-nigra</i> (population des Comores) dans la catégorie "peut-être préoccupante" et formulé les recommandations suivantes:</p>	<p>Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction du présent document.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Aucun élément nouveau n'a été récemment signalé. Exception faite de l'exportation de deux spécimens à des fins scientifiques, aucun commerce n'a été signalé en provenance des Comores depuis l'entrée en</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de six mois (avant juin 2007)</u></p> <p>a) établir, en concertation avec le Secrétariat, un quota d'exportation annuel prudent à titre transitoire;</p> <p><u>Dans un délai de 18 mois (avant juin 2008)</u></p> <p>c) réaliser une évaluation de l'état de l'espèce, y compris des menaces pesant sur elle; élaborer et mettre en place un programme de suivi des populations et communiquer au Secrétariat des informations détaillées sur l'évaluation et le programme de suivi; et</p> <p>c) établir un quota annuel d'exportation fondé sur les résultats de l'évaluation et du programme de suivi.</p>		<p>vigueur de la recommandation de suspension du commerce du Comité permanent.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être maintenue.</p>
République démocratique du Congo (CD)		
<p><i>Prunus africana</i></p> <p>A sa 16^e session (PC22, Lima, juillet 2006), le Comité pour les plantes a classé <i>P. africana</i> de la République démocratique du Congo dans la catégorie "dont il faut se préoccuper en urgence" et formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de trois mois (avant novembre 2006)</u></p> <p>a) En concertation avec le Secrétariat de la CITES et le Comité pour les plantes, réviser son quota</p>	<p>Concernant la recommandation a): Sur la base des travaux réalisés récemment dans le cadre du programme OIBT-</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Toutes les recommandations ont été suivies par la République démocratique du Congo. Ce pays travaille avec les Secrétariats de la CITES et de l'OITB dans le cadre d'un programme de collaboration CITES/OITB . Dans ce contexte, la République démocratique du Congo a pu mettre en œuvre toutes les recommandations qui lui avaient été adressées.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la</u></p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p>d'exportation actuel à la baisse et fixer un quota prudent pour l'exportation des parties et dérivés de <i>P. africana</i>;</p> <p>b) fournir des éclaircissements sur les exportations signalées d'extrait, vraisemblablement en poudre, et informer le Secrétariat de l'existence éventuelle d'usines de production d'extrait dans le pays;</p> <p><u>Dans un délai d'un an (avant août 2007)</u></p> <p>c) établir un inventaire préliminaire des populations sur pied, estimer les niveaux de prélèvements durables en tenant compte de la nécessité de préserver les grands arbres producteurs de graines, et mettre en place un système de suivi scientifique des populations exploitées et non exploitées de <i>P. africana</i>;</p>	<p>CITES, le quota de <i>P. africana</i> à prélever dans le Nord Kivu sur une base durable est estimé à 120 554 tonnes d'écorce sèche par an;</p> <p>b) L'organe de gestion a précisé que la production de CD est limitée essentiellement aux écorces séchées, pas à l'extrait;</p> <p>Concernant la recommandation c): La méthode utilisée pour apprécier le potentiel de <i>P. africana</i> dans le Nord Kivu est une combinaison de la méthode traditionnelle d'inventaire d'aménagement et celle dite ACS (Adaptive Clusters Sampling). Suivant cette méthode, l'inventaire de <i>P. africana</i> a été conduit dans deux zones dont Ibathama vaste de 5 000 ha, et Mwenda, vaste de 600 ha. L'inventaire a été conduit entre le 10 septembre et le 2 octobre 2011 avec quatre équipes techniques de 11 personnes chacune. La densité moyenne des tiges vivantes est de 6 tiges/ha dans les deux zones. Un total de 19 380 tiges vivantes de <i>P. africana</i> a été estimé pour les deux zones prospectées. Sur les 19 380 tiges vivantes estimées, 13 406 seront prélevées car ayant atteint le diamètre minimum d'exploitabilité (DME) qui est de 30 cm. C'est donc environ 30 % des tiges vivantes qui seront restées sur pied pour assurer la régénération. Dans le cadre du programme OIBT – CITES en cours, il sera possible de connaître le diamètre minimum de fructification régulière (DFR) qui est le diamètre minimum à partir duquel au moins 80 % des tiges produisent des graines viables. S'il s'avère que ce diamètre est en deçà de 30 cm, alors il sera possible d'affirmer que le DME 30 cm est bien indiqué. Si non, il devra être revu à la hausse. La suite du projet prévoit l'établissement des parcelles permanentes pour le suivi des paramètres de croissance et de phénologie des arbres exploités et non exploités. Ce suivi va permettre à l'AC de mieux ajuster les éléments nécessaires pour l'établissement</p>	<p><u>présidence du Comité pour les plantes</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être levée.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p>d) établir un nouveau quota d'exportation prudent, fondé sur l'inventaire des populations sur pied et les estimations de prélèvements durables;</p> <p>e) définir un calendrier pour la réalisation des études écologiques soumises à l'approbation des pairs et la modélisation des populations de <i>P. africana</i> en vue d'élaborer un plan de gestion à long terme pour l'utilisation durable de l'espèce; et</p>	<p>des normes de gestion durable de <i>P. africana</i> en CD. Le dispositif de monitoring écologique et biologique sera mis en place dès le mois de juin 2012;</p> <p>Concernant la recommandation d): Une simulation du rendement (quota) annuel durable de l'écorce de <i>Prunus</i> a été faite sur la base du nombre de tiges exploitables, du rendement moyen par arbre et du temps nécessaire entre deux passages successifs sur le même arbre. Le quota de <i>P. africana</i> à prélever dans le Nord Kivu sur une base durable est estimé à 120,554 tonnes d'écorce sèche par an.</p> <p>Concernant la recommandation e): Le plan de travail du projet en cours sur <i>P. africana</i> en CD se décline comme suit:</p> <p>i) Mai 2012: démarrage des études écologiques et suivi phénologique en vue de la modélisation des populations de <i>P. africana</i>; élaboration du plan de gestion détaillé des deux zones dont les quotas ont été établis (Mwenda et I bathama);</p> <p>ii) Mai – Juillet 2012: Mise en œuvre des plans de gestion partiels établis (exploitation et suivi des prélèvements) et poursuite des inventaires et définition des quotas annuels de prélèvement dans d'autres sites de production de <i>P. africana</i> dans des zones jugées sécurisées;</p> <p>iii) Novembre 2012: élaboration du plan de gestion national complet de <i>P. africana</i> dans des zones sécurisées en CD;</p> <p>iv) Décembre 2012: démarrage de la mise en œuvre du plan de gestion national développé.</p>	

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p><u>Dans un délai de deux ans (avant août 2008)</u></p> <p>f) En concertation avec l'autorité scientifique, transmettre au Secrétariat la version finale du plan de gestion à long terme ainsi qu'un rapport sur les progrès accomplis en regard de ce plan.</p>	<p>Concernant la recommandation f): Le plan de gestion développé et mis en œuvre sera révisé vers juin 2013 dans le cadre d'un atelier national. Et le rapport afférent sera transmis au Secrétariat CITES pour examen. Tous ces travaux sont en train d'être réalisés dans le cadre du programme OIBT-CITES, donc l'organe de gestion de CD est en communication permanente avec le Secrétariat CITES.</p>	
Guinée équatoriale (GQ)		
<p><i>Psittacus erithacus</i></p> <p>A sa 22^e session, le Comité pour les animaux a classé <i>P. erithacus</i> (population de la Guinée équatoriale) dans la catégorie "dont il faut se préoccuper en urgence" et formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai d'un an (avant novembre 2007)</u></p> <p>a) fournir des informations détaillées sur la méthode utilisée pour déterminer que les quantités de spécimens exportées n'étaient pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature;</p> <p>b) fournir des informations sur le statut légal de l'espèce dans le pays;</p> <p><u>Dans un délai de deux ans (avant novembre 2008)</u></p> <p>c) conduire une enquête de terrain sur des bases scientifiques, pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays; et</p> <p>d) élaborer un plan national de gestion pour</p>	<p>Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction du présent document.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Aucun élément nouveau n'a été récemment signalé. A l'exception de deux spécimens exportés à des fins personnelles, aucun commerce de spécimens de cette espèce en provenance de Guinée équatoriale n'a été signalé depuis l'entrée en vigueur de la recommandation de suspension du commerce du Comité permanent.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être maintenue.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p>l'espèce.</p> <p><i>Prunus africana</i></p> <p>A sa 16^e session (PC22, Lima, juillet 2006), le Comité pour les plantes a classé <i>P. africana</i> de la Guinée équatoriale dans la catégorie "dont il faut se préoccuper en urgence" et formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de trois mois (avant novembre 2006)</u></p> <p>a) En concertation avec le Secrétariat de la CITES et la présidence du Comité pour les plantes, établir un quota d'exportation prudent pour l'exportation d'écorces et autres parties et dérivés de <i>P. africana</i>. Ce quota devrait se fonder sur les résultats des études menées dans les nouvelles zones d'exploitation;</p> <p>b) fournir des éclaircissements sur les exportations signalées d'extrait, vraisemblablement en poudre, et informer le Secrétariat de toute usine de production d'extrait présente dans le pays;</p> <p><u>Dans un délai d'un an (avant août 2007)</u></p> <p>c) établir un inventaire préliminaire des populations sur pied, estimer les niveaux de prélèvements durables en tenant compte de la nécessité de préserver les grands arbres producteurs de graines, et mettre en place un système de suivi scientifique des populations exploitées et non exploitées de <i>P. africana</i>;</p> <p>d) établir un nouveau quota d'exportation prudent,</p>	<p>Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction du présent document</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Aucun élément nouveau n'a été récemment signalé.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être maintenue.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p>fondé sur l'inventaire des populations sur pied et les estimations de prélèvements durables;</p> <p>e) définir un calendrier pour la réalisation des études écologiques soumises à l'approbation des pairs et la modélisation des populations de <i>P. africana</i> en vue d'élaborer un plan de gestion à long terme pour l'utilisation durable de l'espèce; et</p> <p><u>Dans un délai de deux ans (avant août 2008)</u></p> <p>f) En concertation avec l'autorité scientifique, transmettre au Secrétariat la version finale du plan de gestion à long terme ainsi qu'un rapport sur les progrès accomplis en regard de ce plan.</p>		
Grenade (GD)		
<p><i>Strombus gigas</i></p> <p>A sa 19^e session (AC19, Genève, août 2003), le Comité pour les animaux a classé la Grenade parmi les "pays de Catégorie (ii)" – espèces peut-être préoccupantes (voir document AC19 WG3 Doc. 1) - et formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de 24 mois</u></p> <p>a) appliquer une procédure de gestion adaptée afin que les décisions à venir sur l'exploitation et la gestion de l'espèce reposent sur le suivi de l'impact des prélèvements précédents et d'autres facteurs; et</p>	<p>Le Secrétariat a écrit à la Grenade le 30 avril 2003, les 15 et 28 août 2003, et le 20 février 2006, mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>L'état de l'espèce à la Grenade est mal connu, et aucune information n'est disponible sur sa gestion dans le pays. Des envois commerciaux de chair de strombe géant en provenance de la Grenade ont été saisis aux États-Unis.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être maintenue.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p>b) examiner attentivement les recommandations de la réunion d'IQCI de juin 2003 et s'engager en particulier sur celles concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) l'élaboration d'un système de gestion régional, avec fixation concertée d'un quota, ii) la capacité et l'efficacité de la lutte contre la fraude, et iii) les évaluations de populations et autres recherches relatives à la gestion du strombe géant. 		
Haïti (HT)		
<p><i>Strombus gigas</i></p> <p>A sa 19^e session, le Comité pour les animaux a classé Haïti parmi les “pays de Catégorie (i)” – espèces dont il faut se préoccuper en urgence (voir compte rendu résumé AC19) - et formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de six mois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) établir un moratoire volontaire sur le prélèvement commercial (sauf sur le prélèvement légal dans les eaux territoriales des Parties concernées) et sur le commerce international de <i>S. gigas</i> dans les quatre semaines à compter de la présente recommandation (sur communication du Comité 	<p>Le Secrétariat a écrit à Haïti le 30 avril 2003, les 15 et 28 août 2003, le 22 septembre 2003, le 2 septembre 2005 et le 20 février 2006. Haïti a répondu les 5 et 31 janvier 2006 en déclarant qu'une proposition de projet visant à faire une étude de l'espèce avait été soumise au Secrétariat du <i>Caribbean Regional Fisheries Mechanism</i>, mais aucune autre information sur cette demande ou sur l'étude envisagée n'a été reçue depuis.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Haïti n'est pas Partie à la CITES. L'état de l'espèce dans ce pays est mal connu et en 2003, le Comité pour les animaux était préoccupé par les effets du commerce international sur l'espèce dans les eaux de ce pays. Bien qu'Haïti se soit déclaré prêt à mettre en œuvre les recommandations du Comité pour les animaux, il n'apparaît pas que des mesures aient été prises. Des envois commerciaux de chair de strombe géant en provenance d'Haïti ont été saisis aux Etats-Unis.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>La recommandation de suspension du</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p>pour les animaux aux Parties);</p> <ul style="list-style-type: none"> i) déterminer les zones à désigner pour la pêche commerciale; ii) entreprendre des études de densité dans les zones désignées; iii) déterminer et analyser les tendances à partir des données de débarquement disponibles; iv) établir un poids minimum standard de la chair correspondant à la chair transformée et non transformée de spécimens adultes; v) établir, en consultation avec le Secrétariat, des quotas de prise et d'exportation prudents, fondés sur les résultats des études de densité, de l'analyse des tendances de débarquement et du poids standard de la chair; vi) démontrer que la mise en oeuvre des points b) et c) ci-après a commencé; <p><u>Dans un délai de 18 mois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> b) concevoir et appliquer un programme de collecte de données sur les prises et l'effort de pêche incluant: 1) un système de licences et de permis pour les pêcheurs commerciaux et les exportateurs; et 2) des rapports réguliers sur les débarquements et les données d'exportation; c) concevoir et appliquer un programme de suivi à 		<p>commerce devrait être maintenue.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p>long terme des populations des zones désignées pour la pêche commerciale. Ce programme devrait fournir au minimum des estimations fiables de la densité des adultes et des juvéniles dans les zones de pêche commerciale; et</p> <p>d) examiner attentivement les recommandations de la réunion d'IQCI de juin 2003 et s'engager en particulier sur les recommandations concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) l'élaboration d'un système de gestion régional, avec fixation concertée d'un quota, ii) la capacité et l'efficacité de la lutte contre la fraude, et iii) les évaluations de populations et autres recherches relatives à la gestion du strombe géant. 		
République démocratique populaire lao (LA)		
<p><i>Cuora galbinifrons</i></p> <p>A sa 17^e session (AC17, Hanoï, juillet-août 2001), le Comité pour les animaux a classé <i>C galbinifrons</i> (population de LA) en "Catégorie 2" (espèces pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour évaluer l'impact du commerce), et, à sa 18^e session (AC18, San José, avril 2002), le Comité a formulé les recommandations suivantes:</p> <p>a) <i>demander aux États de l'aire de répartition si un commerce leur a été signalé depuis la</i></p>	<p>Lors d'une visite en République démocratique populaire lao en octobre 2011, le Secrétariat a été informé que <i>Cuora galbinifrons</i> est incluse dans la Catégorie I de la législation lao sur la faune et la flore sauvage et les espèces aquatiques (décembre 2007) - espèces rares, menacées d'extinction et d'une importance spéciale. Le Secrétariat s'est vu présenter une copie d'une lettre (en laotien) adressée le 9 mars 2010 par l'organe de gestion à tous les personnels provinciaux pour les informer que le commerce de cette espèce était interdit. Le Secrétariat croit comprendre également que LA n'a pas l'intention de délivrer de permis d'exportation de spécimens sauvages de l'espèce. Toutefois, les tentatives</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux paraissent avoir été suivies, et l'application des dispositions de l'article IV, paragraphes 2 (a) et 3 semblerait acquise. Toutefois, ces informations n'ont pas été confirmées par écrit au Secrétariat. Le Secrétariat publiera sur le site web de la CITES un quota d'exportation zéro pour l'espèce s'agissant de la République</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p><i>finalisation de l'examen de la documentation.</i></p> <p>b) <i>demander à la République démocratique populaire lao de préciser les dispositions légales régissant l'exportation de tortues à partir de son territoire.</i></p> <p><i>Naja spp. (= N. atra, N. kaouthia, N. siamensis)</i></p> <p>A sa 18^e session, le Comité pour les animaux a décidé que <i>Naja spp.</i> en provenance de République démocratique populaire lao devrait être classée en Catégorie 1 et formulé les recommandations suivantes:</p> <p><i>L'organe de gestion ne devrait pas délivrer de permis d'exportation avant d'avoir établi un quota d'exportation prudent et fourni au Secrétariat une base scientifique suffisante pour le justifier.</i></p>	<p>répétées du Secrétariat pour obtenir la confirmation par écrit de ces éléments sont restées infructueuses. Aucun commerce de spécimens de cette espèce en provenance de LA n'a été signalé depuis 2006.</p> <p>Lors d'une visite en République démocratique populaire lao en octobre 2011, le Secrétariat a été informé que ces espèces sont classées dans la Catégorie II de la législation lao sur la faune et la flore sauvage et les espèces aquatiques (décembre 2007) - espèces bénéfiques pour l'économie nationale, la société et l'environnement et importantes pour les moyens d'existence des populations pluriethniques et pour la recherche scientifique, qui doivent être gérées, surveillées, préservées et protégées et dont l'utilisation sera contrôlée. Le Secrétariat a aussi été informé que la politique de la République démocratique populaire lao ne prévoyait pas la délivrance de permis d'exportation de ces espèces à des fins commerciales et qu'un tel commerce n'était pas non plus envisagé pour l'avenir. Toutefois, les tentatives répétées du Secrétariat pour obtenir la confirmation par écrit de ces éléments sont restées infructueuses.</p>	<p>démocratique populaire lao.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>Le Comité permanent devrait lever sa recommandation de suspension du commerce si la République démocratique populaire lao confirme au Secrétariat un quota volontaire zéro pour les spécimens sauvages.</p> <p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux paraissent avoir été suivies, et l'application des dispositions de l'article IV, paragraphes 2 (a) et 3 semblerait acquise. Toutefois, ces informations n'ont pas été confirmées par écrit au Secrétariat. Aucun commerce de spécimens de cette espèce en provenance de LA n'a été signalé depuis 2006. Le Secrétariat publiera sur le site web de la CITES un quota d'exportation zéro pour l'espèce s'agissant de la République démocratique populaire lao.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>Le Comité permanent devrait lever sa recommandation de suspension du commerce si la République démocratique populaire lao confirme au Secrétariat un quota volontaire zéro pour les spécimens sauvages. Ce quota resterait en place jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao ait fixé</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p><i>Dendrobium nobile</i></p> <p>A sa 16^e session, le Comité pour les plantes a classé <i>D. nobile</i> en provenance de la République démocratique populaire dans la catégorie des espèces "peut-être préoccupantes" et formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de six mois (avant le 18 février 2007)</u></p> <p>a) informer le Secrétariat des mesures prises pour satisfaire aux dispositions de l'article IV et de la méthode utilisée pour déterminer que le niveau des exportations n'était pas préjudiciable aux populations concernées;</p> <p>b) clarifier et harmoniser les unités et les termes utilisés pour rendre compte du commerce de parties et dérivés, et informer le Secrétariat dès que cela serait fait;</p> <p><u>Dans un délai de 12 mois (avant le 18 février 2008)</u></p> <p>c) établir un inventaire préliminaire des populations, estimer les niveaux de prélèvements durables et mettre en place un système de suivi scientifique des populations exploitées et non exploitées; et</p>	<p>Lors d'une visite en République démocratique populaire lao en octobre 2011, le Secrétariat a été informé que ces recommandations étaient antérieures à l'adoption des procédures révisées de mise en oeuvre de la Convention, appliquées depuis 2007. Le Secrétariat a aussi appris qu'il n'entrait pas dans les intentions de la République démocratique populaire lao d'exporter cette espèce à l'avenir. Toutefois, les tentatives répétées du Secrétariat pour obtenir la confirmation par écrit de ces éléments sont restées infructueuses.</p>	<p>un quota d'exportation prudent, à la satisfaction du Secrétariat en consultation avec le Comité pour les animaux, et communiqué au Secrétariat des données scientifiques satisfaisantes pour le justifier.</p> <p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les plantes se fondaient sur une étude du commerce jusqu'à fin 2003 et, de fait, aucun commerce de spécimens en provenance de la République démocratique populaire lao n'a été signalé depuis 2001. Compte tenu de cette absence de commerce et du fait qu'il n'entre pas dans les intentions déclarées du pays de reprendre le commerce international, l'application des dispositions de l'article IV, paragraphes 2 (a) et 3 semblerait acquise. Toutefois, ces intentions n'ont pas été confirmées par écrit au Secrétariat.</p> <p><u>Recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes</u></p> <p>Le Comité permanent devrait lever sa recommandation de suspension du commerce si la République démocratique populaire lao confirme au Secrétariat un quota volontaire zéro pour les spécimens sauvages. Ce quota resterait en place jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao ait, à la satisfaction du Secrétariat en consultation avec le Comité pour les animaux, fixé un quota d'exportation prudent et communiqué au Secrétariat des données scientifiques</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
d) établir un quota d'exportation prudent fondé sur l'inventaire des populations et les estimations de prélèvements durables.		satisfaisantes pour le justifier.
Mali (ML)		
<p><i>Poicephalus robustus</i></p> <p>Les informations disponibles indiquent que <i>P. robustus</i> est peu courant au Mali, avec un seul spécimen observé de manière avérée à la frontière avec la Guinée. De 1992 à 1996, les exportations déclarées en provenance du Mali ont porté sur environ 500 oiseaux vivants, dont 495 en 1996. Le nombre de spécimens exportés a été jugé préoccupant étant donné la rareté de l'espèce au Mali. A sa 16^e session (AC16, Shepherdstown, décembre 2000), le Comité pour les animaux a formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de trois mois</u></p> <p>Fournir des informations sur:</p> <p>a) la distribution détaillée et l'abondance de l'espèce dans le pays; et</p> <p>b) la justification ou les bases scientifiques utilisées pour déterminer que les quantités actuelles exportées ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce.</p>	Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction du présent document.	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Aucun élément nouveau ne permet de penser que le Mali abrite une population résidente viable de <i>P. robustus</i>, et l'espèce semblerait repérée de façon occasionnelle uniquement. Le Mali a déclaré avoir exporté 40 spécimens vivants en 2004 et 60 en 2005, et la Serbie a déclaré avoir importé 100 spécimens du Mali en 2010.</p> <p><u>Recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>Le Comité permanent devrait maintenir sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de <i>P. robustus</i> du Mali tant que ce pays n'aura pas suivi les recommandations du Comité pour les animaux ou qu'il n'aura pas confirmé sa décision de ne pas autoriser de nouvelles exportations.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p><i>Uromastyx dispar</i></p> <p>A sa 22^e session, le Comité pour les animaux a classé <i>U. dispar</i> du Mali dans la catégorie des espèces "peut-être préoccupantes" et formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de six mois (avant juin 2007)</u></p> <p>a) informer le Secrétariat des bases scientifiques utilisées pour fixer le quota d'exportation annuel;</p> <p>b) indiquer au Secrétariat si l'élevage en captivité d'<i>U. dispar</i> ou d'autres espèces <i>Uromastyx</i> existe au Mali, et, dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la nature et l'étendue de ces activités;</p> <p><u>Dans un délai de 18 mois (avant juin 2008)</u></p> <p>c) réaliser une évaluation de l'état de l'espèce, y compris des menaces pesant sur elle; élaborer et mettre en place un programme de suivi des populations et fournir au Secrétariat des informations détaillées sur l'évaluation et le programme de suivi; et</p> <p>d) établir un quota d'exportation annuel fondé sur les résultats de l'évaluation et du programme de suivi.</p>	<p>Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction du présent document.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Aucun élément nouveau n'a été récemment signalé.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être maintenue.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
Mozambique (MZ)		
<p><i>Cordylus tropidosternum</i></p> <p>Les informations disponibles indiquent que 3 705 spécimens de <i>C. tropidosternum</i> ont été exportés du Mozambique entre 1991 et 1996, avec une augmentation du commerce entre 1993 et 1996 et un dépassement des quotas volontaires d'exportation en 1995 et 1996. L'espèce serait par ailleurs menacée par d'autres facteurs et l'on ne dispose pas d'informations suffisantes sur la taille des populations sauvages pour déterminer si les niveaux actuels de commerce international ne s'ajoutent pas à ces menaces. A sa 16^e session, le Comité pour les animaux a formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de trois mois</u></p> <p>Fournir des informations sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la distribution et l'abondance de l'espèce dans le pays; b) la justification ou les bases scientifiques utilisées pour déterminer que les quantités actuelles exportées ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce; c) les procédures appliquées pour identifier correctement l'espèce, par ex. la clé d'identification et les caractéristiques utilisées pour distinguer l'espèce d'autres espèces du 	<p>Le Mozambique a fourni au Secrétariat des informations sur la distribution et l'abondance relative de <i>C. tropidosternum</i> mais n'a pas suivi les autres recommandations. Les procédures appliquées pour distinguer l'espèce d'autres espèces apparentées ainsi que les bases d'application de l'article IV pour <i>C. tropidosternum</i> n'ont pas été communiquées. Aucune explication n'a été fournie sur les problèmes de contrôle des quotas qui se traduisent par un dépassement des quotas annuels d'exportation.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Rien n'indique que le Mozambique prévoit de réaliser des études ou de prendre toute autre mesure en vue de s'attaquer au problème des avis de commerce non préjudiciable pour l'espèce. Les recommandations du Comité pour les animaux conservent donc leur validité. Aucun commerce de l'espèce n'a été signalé à partir du Mozambique depuis 2000.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être maintenue.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p>même genre; et</p> <p>d) les éléments justifiant l'autorisation d'exportations de l'espèce qui excèdent régulièrement le quota d'exportation annuel déclaré.</p> <p>Cycadaceae, Stangeriaceae and Zamiaceae</p> <p>A sa 14^e session, le Comité pour les plantes a classé les cycadacées et les stangeriacées (Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae) en provenance du Mozambique dans la catégorie des espèces "dont il faut se préoccuper en urgence" et formulé les recommandations suivantes (voir SC54 Doc.42):</p> <p>L'organe de gestion devait:</p> <p><u>Dans un délai de six mois (avant mars 2005):</u></p> <p>Fournir au Secrétariat des informations sur les mesures prises ou en place pour suivre et réguler le commerce des cycadacées.</p>	<p>Le Secrétariat a écrit au Mozambique le 4 février 2003, le 12 décembre 2003, le 3 septembre 2004 et le 10 novembre 2006 et le 27 juillet 2010. Au moment de la rédaction du présent document (mi-mai 2012), les lettres du Secrétariat étaient restées sans réponse.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Le Mozambique n'a pas suivi la recommandation du Comité pour les plantes.</p> <p>Dans le cadre d'un projet de renforcement des capacités financé par l'Union européenne, le Secrétariat a pu financer un projet sur cette question et, le 24 novembre 2011, un rapport final <i>A research on distribution, population size classes, reproduction status, threats and management options for CITES. Non-detriment findings of Cycas thouarsii in Mozambique</i> a été remis. Selon ce rapport, l'absence de plants mâles au Mozambique indique probablement que ce pays ne fait pas partie de l'aire de répartition naturelle de l'espèce <i>C. thouarsii</i>. L'espèce a probablement été plantée dans le passé, elle paraît s'être acclimatée, mais d'après la littérature scientifique, l'espèce est présente naturellement dans le centre du Mozambique. La question de l'appartenance ou non du Mozambique à l'aire de répartition de l'espèce reste posée. Seuls 200 plants femelles ont été identifiés au Mozambique, et le commerce de spécimens en provenance de ce pays a continué jusqu'en 2005.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
		<p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être maintenue.</p>
Myanmar (MM)		
<p><i>Rauvolfia serpentina</i></p> <p>A sa 17^e session, le Comité pour les plantes a estimé que le commerce de <i>R. serpentina</i> en provenance du Myanmar était "peut-être préoccupant" et formulé les recommandations suivantes:</p> <p><u>L'organe de gestion devrait:</u></p> <p><u>Dans un délai de trois mois (avant le 19 août 2008)</u></p> <p>a) confirmer au Secrétariat que le pays ne délivre pas de permis d'exportation de <i>R. serpentina</i>, le Secrétariat étant chargé d'inclure cette information sur la liste des quotas d'exportation volontaires; et</p> <p>b) si les exportations sont avérées, en collaboration avec l'autorité scientifique, confirmer au Secrétariat que les politiques en place fournissent des bases scientifiques adéquates pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable de <i>R. serpentina</i>. L'organe de gestion devrait expliquer les procédures en place pour l'identification de l'espèce ainsi que les bases scientifiques sur lesquelles repose la formulation des avis de</p>	<p>A la 58^e session du Comité permanent, les recommandations du Comité pour les plantes n'avaient pas été mises en oeuvre mais le Myanmar s'était déclaré prêt à appliquer les dispositions de la Convention pour cette espèce. A cette même session, le Comité permanent a prolongé le délai accordé au Myanmar pour appliquer les recommandations du Comité pour les plantes jusqu'au 31 décembre 2009, et il a chargé le Secrétariat de lui faire rapport à sa prochaine session (SC59, Doha, mars 2010) sur les progrès enregistrés. Le Secrétariat a écrit au Myanmar en juillet 2009 et reçu une réponse en septembre 2010.</p> <p>Concernant la recommandation a), le Myanmar n'autorise aucun prélèvement dans la nature et les exportations sont actuellement interdites;</p> <p>L'organe de gestion a demandé au Secrétariat de publier sur son site web un quota d'exportation zéro de <i>R. serpentina</i> en provenance du Myanmar, en ajoutant que dans le cas où le Myanmar souhaiterait commencer à exporter des spécimens de <i>R. serpentina</i> à l'avenir, il informerait le Secrétariat des dispositions qu'il prendrait pour se conformer à la recommandation b) du Comité pour les plantes.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Le Myanmar a mis en oeuvre la recommandation a), et la recommandation b) est sans objet aussi longtemps que le pays ne décide pas de reprendre ses exportations de spécimens de cette espèce.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être levée.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
commerce non préjudiciable et les procédures de suivi du volume des exportations conformément à l'article IV.		
Iles Salomon (SB)		
<p><i>Corucia zebrata</i></p> <p>Les informations disponibles indiquent que les populations de <i>C. zebrata</i> pourraient être en déclin en raison des prélèvements opérés à des fins commerciales et autres, et de la dégradation de leur habitat. Entre 1992 et 1996, les importations déclarées de <i>C. zebrata</i> provenant des Iles Salomon ont concerné plus de 14 500 spécimens. A sa 16^e session, le Comité pour les animaux a formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'autorité compétente des Iles Salomon (pays qui n'était pas Partie à la CITES en 1999) devrait:</p> <p><u>Dans un délai de trois mois</u></p> <p>a) fournir des informations détaillées sur la distribution et l'abondance de l'espèce dans le pays; et</p> <p>b) expliquer les bases biologiques et scientifiques utilisées pour autoriser chaque année, entre 1993 et 1996, des exportations de spécimens de l'espèce notablement supérieures aux quotas annuels déclarés.</p>	<p>Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction du présent document.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Aucun élément nouveau n'a été récemment signalé. Un commerce très faible a été signalé depuis 2007.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être maintenue.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p><i>Ornithoptera urvillianus</i></p> <p>Les informations disponibles indiquent que si le niveau des exportations de <i>O. urvillianus</i> des Iles Salomon était faible comparé à celui de la Papouasie Nouvelle Guinée, il y avait lieu de se préoccuper du commerce des spécimens capturés dans la nature qui a concerné entre 63 et 499 spécimens par an entre 1985 et 1990. Le Comité pour les animaux a formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'autorité compétente des Iles Salomon devrait:</p> <p><u>Dans un délai de trois mois</u></p> <p>Fournir des informations détaillées sur les données biologiques utilisées pour déterminer que les exportations de spécimens de l'espèce n'étaient pas préjudiciables à la survie de l'espèce.</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune réponse aux recommandations initiales. Après que le Comité permanent ait formulé sa recommandation de ne pas accepter d'importations de spécimens de l'espèce, les autorités des Iles Salomon ont proposé un "quota prudent" de 4 000 papillons mais sans fournir de justification de ce quota.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Aucun élément nouveau n'a été récemment signalé. Aucun commerce de l'espèce en provenance des Iles Salomon n'a été déclaré depuis 2007.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être maintenue.</p>
<p><i>Ornithoptera victoriae</i></p> <p>Les informations disponibles indiquent que l'essentiel du commerce de <i>O. victoriae</i> vise des spécimens capturés dans la nature, et que le niveau du commerce pour ce pays était préoccupant (plus de 2 000 spécimens en 1988), en particulier pour les sous-espèces de <i>O. victoriae</i>. Ces informations, ainsi que le recul avéré de l'aire de répartition des sept sous-espèces qui ont été reconnues, ont incité le Comité pour les animaux à formuler les recommandations suivantes:</p> <p>L'autorité compétente des Iles Salomon (pays qui</p>	<p>Le Secrétariat n'a reçu aucune réponse aux recommandations initiales. Après que le Comité permanent ait formulé sa recommandation de ne pas accepter d'importations de spécimens de l'espèce, les autorités des Iles Salomon ont proposé un "quota prudent" de 4 000 papillons mais sans fournir de justification de ce quota.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Voir commentaires pour <i>Ornithoptera urvillianus</i>.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être maintenue.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p>n'était pas Partie à la CITES en 1999) devrait:</p> <p><u>Dans un délai de trois mois</u></p> <p>Fournir des informations détaillées sur les données biologiques utilisées pour déterminer que les exportations de spécimens de l'espèce n'étaient pas préjudiciables à la survie de l'espèce.</p>		
Togo (TG)		
<p><i>Poicephalus robustus</i></p> <p>Les informations disponibles indiquent que l'état des populations de <i>P. robustus</i> au Togo est mal connu, avec une seule capture avérée de spécimen dans le pays dans les années 1980. Entre 1992 et 1996, des exportations commerciales déclarées en provenance du Togo ont concerné 390 oiseaux vivants, même si certaines étaient en fait des réexportations de spécimens en provenance de République démocratique du Congo (CD). A sa 16^e session, le Comité pour les animaux a formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de trois mois</u></p> <p>a) fournir au Secrétariat de la CITES des informations détaillées sur la distribution et l'abondance de l'espèce dans le pays; et</p> <p>b) fournir au Secrétariat de la CITES des informations détaillées sur la justification ou les</p>	<p>Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction du présent document.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>La présence de l'espèce au Togo reste incertaine. Le nombre de spécimens déclarés comme exportés du Togo entre 1992 et 1996 était relativement faible et concernait probablement des réexportations. Aucune exportation de spécimens de l'espèce du Togo n'a été déclarée depuis 2002.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>Le Comité permanent devrait lever sa recommandation de suspension du commerce si le Togo notifie au Secrétariat un quota volontaire d'exportation zéro de spécimens sauvages.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
bases scientifiques utilisées pour établir que les quantités actuellement exportées n'étaient pas préjudiciables à la survie de l'espèce.		
République-Unie de Tanzanie (TZ)		
<p><i>Malacochersus tornieri</i></p> <p>Les informations disponibles indiquent qu'il est difficile d'estimer la taille des populations en raison de leur isolement. Toutefois, il semblerait que les prélèvements aient un impact considérable sur les populations sauvages de Tanzanie. Entre 1986 et 1988, le nombre de spécimens de <i>M. tornieri</i> déclarés comme exportés de Tanzanie a augmenté de manière substantielle, pour atteindre le chiffre record de 2 579 spécimens en 1987. Le Comité pour les animaux a formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de trois mois</u></p> <p>a) adopter un moratoire sur le commerce, en attendant les résultats d'une évaluation des populations et la mise en place d'un programme de gestion pour une utilisation durable; et</p> <p><u>Dans un délai de douze mois</u></p> <p>b) entreprendre une évaluation des populations et mettre en place un programme de gestion pour une utilisation durable de l'espèce.</p>	<p>Aucune réponse aux recommandations n'avait été reçue au moment de la rédaction du présent document. Suite à la recommandation du Comité permanent aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de cette espèce en provenance de Tanzanie, l'organe de gestion a écrit au Secrétariat en 1995 en indiquant que les exportations de spécimens capturés dans la nature étaient interdites depuis 1991, mais que des établissements produisaient des spécimens élevés en ranch et en captivité dans le pays.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>A sa 40^e session, le Comité permanent a accepté l'exportation de spécimens élevés en ranch et en captivité à la condition que les quotas annuels d'exportation fassent l'objet d'une concertation entre le Secrétariat et l'organe de gestion. Cette information a été communiquée aux Parties dans la notification No. 1998/25 du 30 juin 1998. Depuis, en accord avec le Secrétariat, la Tanzanie a établi des quotas annuels d'exportation pour les spécimens F1 de moins de 8 cm de longueur. A la 57^e session du Comité permanent, le Secrétariat et la présidence du Comité pour les animaux ont proposé que le Comité lève sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de <i>M. tornieri</i> provenant de Tanzanie si l'organe de gestion confirmait au Secrétariat qu'il maintiendrait son moratoire sur les spécimens prélevés dans la nature jusqu'à ce qu'il ait mis en place un processus de formulation des avis de commerce non préjudiciable, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux. Cette proposition n'a pas été retenue par le Comité permanent. Aucun élément nouveau n'a depuis été enregistré dans ce cas mais, depuis 2002, 50</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p><i>Prunus africana</i></p> <p>A sa 16^e session, le Comité pour les plantes a classé <i>P. africana</i> de Tanzanie parmi les espèces "dont il faut se préoccuper en urgence" et formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de trois mois (avant novembre 2006)</u></p> <p>a) en consultation avec le Secrétariat de la CITES et la présidence du Comité pour les plantes, établir un quota prudent d'exportation d'écorces et d'autres parties et dérivés de <i>P. africana</i>;</p> <p>b) fournir des éclaircissements sur les exportations signalées d'extrait, vraisemblablement en poudre, et informer le Secrétariat de toute usine de production d'extrait présente dans le pays;</p> <p><u>Dans un délai d'un an (avant août 2007)</u></p>	<p>Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction du présent document.</p>	<p>spécimens sauvages seulement ont fait l'objet d'un commerce (en 2009), et ces exportations ont été déclarées par Hong Kong SAR, et non pas par la Tanzanie.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>En regard des données récentes du commerce, la proposition soumise au Comité permanent à sa 57^e session semblerait toujours appropriée, et le Comité est invité à réexaminer cette suggestion.</p> <p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Aucun élément nouveau n'a été récemment signalé.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes</u></p> <p>La recommandation de suspension du commerce devrait être maintenue.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p>c) établir un inventaire préliminaire des populations sur pied, estimer les niveaux de prélèvements durables en tenant compte de la nécessité de préserver les grands arbres producteurs de graines, et mettre en place un système de suivi scientifique des populations exploitées et non exploitées de <i>P. africana</i>;</p> <p>d) établir un nouveau quota d'exportation prudent, fondé sur l'inventaire des populations et les estimations de prélèvements durables;</p> <p>e) définir un calendrier pour la réalisation des études écologiques soumises à l'approbation des pairs et la modélisation des populations de <i>P. africana</i> en vue d'élaborer un plan de gestion à long terme pour l'utilisation durable de l'espèce; et</p> <p><u>Dans un délai de deux ans (avant août 2008)</u></p> <p>f) En concertation avec l'autorité scientifique, transmettre au Secrétariat la version finale du plan de gestion à long terme ainsi qu'un rapport sur les progrès accomplis en regard de ce plan.</p>		
Viet Nam (VN)		
<p><i>Cuora amboinensis</i></p> <p>A sa 17^e session, le Comité pour les animaux a classé <i>C. amboinensis</i> (population du Viet Nam) en Catégorie 1 (espèces pour lesquelles les niveaux actuels de commerce sont jugés préjudiciables pour les populations sauvages), et à sa 18^e session, le Comité a formulé les recommandations suivantes:</p> <p><i>Le Viet Nam devrait clarifier sa position quant à</i></p>	<p>Lors d'une visite au Viet Nam en octobre 2011, le Secrétariat a discuté de ce cas avec l'organe de gestion. L'espèce est aussi protégée du fait de sa classification en Groupe II par le décret No. 32/2006/ND-CP, qui restreint l'exploitation et l'utilisation à des fins commerciales, en autorisant le prélèvement uniquement à des fins scientifiques (y compris l'obtention de stocks reproducteurs à des fins d'élevage). Le Viet Nam a déclaré que, depuis 2006, il n'avait pas délivré de permis d'exportation de spécimens de cette espèce et qu'il n'autoriserait pas à l'avenir d'exportations de spécimens de</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Aucune exportation commerciale en provenance du Viet Nam n'a été signalée depuis 2000. Le Viet Nam a mis en oeuvre la recommandation du Comité pour les animaux, et l'application des dispositions de l'article IV, paragraphes 2 (a) et 3 sembleraient acquise.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la</u></p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p><i>l'application des contrôles du commerce international visant le transit, le commerce et les réexportations.</i></p> <p><i>Cuora galbinifrons</i></p> <p>A sa 17^e session, le Comité pour les animaux a classé <i>C. galbinifrons</i> (population du Viet Nam) en Catégorie 2 (espèces pour lesquelles les informations manquent pour évaluer l'impact du commerce), et à sa 18^e session, le Comité a formulé les recommandations suivantes:</p> <p>a) demander aux États de l'aire de répartition si un commerce de spécimens de l'espèce a été déclaré depuis la finalisation de l'examen de la documentation; et</p> <p>b) demander au Viet Nam de préciser si les exportations sont autorisées à partir de son territoire.</p>	<p><i>C. amboinensis</i> prélevés dans la nature à des fins commerciales. Ces informations ont été confirmées par écrit au Secrétariat.</p> <p>Concernant les contrôles de transit visant <i>C. amboinensis</i> (et toutes les autres espèces CITES transitant par le Viet Nam), un permis de l'organe de gestion vietnamien est requis aux termes des articles 8 et 20 du décret No. 82/2006/ND-CP. Ces permis de transit sont délivrés uniquement après réception de la confirmation du pays exportateur du statut légal de la marchandise et de la validité du permis d'exportation CITES. Des contrôles sont réalisés aux points d'importation et de réexportation, et un certain nombre de saisies (y compris de spécimens de <i>C. amboinensis</i> réexportés vers la Chine sans les autorisations nécessaires) ont été opérées.</p> <p>Voir commentaires pour <i>C. amboinensis</i> dans le présent document. Le Viet Nam a également confirmé qu'il avait appliqué la recommandation du Comité permanent de suspendre le commerce de spécimens de cette espèce en provenance de la République démocratique populaire lao.</p>	<p><u>présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>Le Comité permanent devrait lever sa recommandation de suspension du commerce.</p> <p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Aucune exportation commerciale en provenance du Viet Nam n'a été signalée depuis 2001. Le Viet Nam a mis en œuvre la recommandation du Comité pour les animaux, et l'application des dispositions de l'article IV, paragraphes 2 (a) et 3 semblerait acquise.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>Le Comité permanent devrait lever sa recommandation de suspension du commerce.</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p><i>Christensonia vietnamica</i></p> <p>A sa 17^e session, le Comité pour les plantes a jugé que le commerce de <i>C. vietnamica</i> provenant du Viet Nam justifiait que l'on s'en préoccupe "en urgence" et formulé les recommandations suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de trois mois (avant le 19 août 2008)</u></p> <p>a) confirmer au Secrétariat qu'il ne sera pas délivré de permis d'exportation de <i>C. vietnamica</i> et que le Secrétariat peut publier cette information sur le site web de la CITES sous la forme d'un quota volontaire d'exportation; et</p> <p>b) si les exportations sont avérées, en collaboration avec l'autorité scientifique, confirmer au Secrétariat que les politiques en place fournissent des bases scientifiques adéquates pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable de <i>C. vietnamica</i>. L'organe de gestion devrait expliquer les procédures en place pour l'identification de l'espèce ainsi que les bases scientifiques sur lesquelles repose la formulation des avis de commerce non préjudiciable et les procédures de suivi du volume des exportations conformément à l'article IV.</p>	<p>Le Secrétariat a communiqué ces recommandations au Viet Nam en mai 2008 mais n'avait pas reçu de réponse lors de la 58^e session du Comité permanent. A cette réunion, le Comité a chargé le Secrétariat de se mettre en rapport avec le Viet Nam pour déterminer s'il exporte encore des spécimens de cette espèce et de faire rapport au Comité à sa 59^e session. Le Secrétariat a écrit à nouveau au Viet Nam le 16 juillet 2009 mais n'avait pas reçu de réponse lors de la tenue de la 59^e session du Comité permanent. Lors d'une visite au Viet Nam en octobre 2011, le Secrétariat a discuté de ce cas avec l'organe de gestion. L'organe de gestion lui a déclaré que <i>C. vietnamica</i> était une espèce protégée au Viet Nam et que le Viet Nam ne délivrerait pas à l'avenir de permis d'exportation de spécimens prélevés dans la nature à des fins commerciales. Le Viet Nam a par la suite confirmé par écrit ces informations.</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Compte tenu des assurances fournies par le Viet Nam, l'application de l'article IV, paragraphes 2 (a) et 3 semblerait acquise. Le Secrétariat publiera un quota d'exportation zéro pour cette espèce pour le Viet Nam sur le site web de la CITES.</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux</u></p> <p>Le Comité permanent devrait lever sa recommandation de suspension du commerce.</p>
<p>Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae</p> <p>A sa 14^e session, le Comité pour les plantes a classé les cycadacées et les stangériacées (<i>Cycadaceae</i>, <i>Stangeriaceae</i> et <i>Zamiaceae</i>) du Viet Nam dans la catégorie des espèces "dont il faut se préoccuper en</p>	<p>Le Secrétariat a écrit au Viet Nam le 10 novembre 2006, et l'organe de gestion du Viet Nam lui a répondu le 18 décembre 2006. Il a expliqué que seules les espèces <i>Cycadaceae</i> spp. étaient présentes au Viet Nam et que, depuis 1999, seules les cycadales obtenues par propagation artificielle étaient exportées. L'organe de gestion du Viet Nam a déclaré</p>	<p><u>Commentaires du Secrétariat</u></p> <p>Le Viet Nam s'est dit prêt à mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées par le Comité pour les plantes, bien que sa réponse ne concerne pas la recommandation</p>

Préoccupations initiales et recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Commentaires du Secrétariat et recommandations du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes
<p>urgence" et formulé des recommandations qui ont été transmises au Viet Nam le 3 septembre 2004 (voir document SC54 Doc. 42). Ces recommandations étaient les suivantes:</p> <p>L'organe de gestion devrait:</p> <p><u>Dans un délai de trois mois (avant décembre 2004)</u></p> <p>a) expliquer au Secrétariat de la CITES comment l'autorité scientifique détermine que les niveaux d'exportation de spécimens de cycadales prélevés dans la nature ne sont pas préjudiciable aux populations sauvages concernées et que ces exportations respectent les dispositions de l'article IV de la Convention;</p> <p>b) expliquer au Secrétariat de la CITES comment il s'assure que les cycadales prélevées dans la nature qui sont exportées sont bien identifiées au niveau de l'espèce, et quels sont les mécanismes et procédures en place à cet égard;</p> <p><u>Dans un délai de 12 mois (avant septembre 2005):</u></p> <p>c) collaborer avec l'organe de gestion de la Chine pour renforcer la surveillance du commerce de cycadales entre les deux pays en vue de garantir le respect des dispositions de l'article IV de la Convention. L'organe de gestion du Viet Nam devrait fournir au Secrétariat de la CITES un rapport sur les résultats de cette collaboration.</p>	<p>travailler en étroite collaboration avec l'organe de gestion de la Chine pour la gestion du commerce des cycadales et des contrôles aux frontières, mais sans fournir d'informations complémentaires. Le Viet Nam a présenté ses excuses pour sa réponse tardive, en expliquant que l'organe de gestion avait connu plusieurs remaniements au niveau de son organisation.</p> <p>Lors d'une visite au Viet Nam en octobre 2011, le Secrétariat a été informé que les cycadacées étaient incluses dans le Groupe II du décret No. 32/2006/ND-CP, qui interdit les prélèvements dans la nature à des fins commerciales, et que le Viet Nam ne souhaite pas exporter de spécimens sauvages natifs à des fins commerciales. Seuls les spécimens obtenus par propagation artificielle seront exportés. Cette information a ultérieurement été confirmée par écrit au Secrétariat.</p> <p>Dans le cadre d'un projet de renforcement des capacités financé par l'Union européenne, le Secrétariat a pu appuyer un projet sur ce sujet et, le 26 mars 2012, deux rapports <i>Reviewing the conservation of and trade in cycads (Cycadaceae) in VietNam</i> et <i>Non-detriment finding for Cycas elongata in Viet Nam</i> ont été finalisés.</p> <p>Selon ces rapports, entre 2000 et 2009, environ 1 000 à 2 000 spécimens de cycadales ont été illégalement exportés de Chine en passant par la province de Lang Son, Viet Nam. Dans de nombreux cas, les exportations de <i>Cycas elongata</i> étaient dissimulées sous l'appellation <i>Cycas revoluta</i>. Ces rapports soulignaient aussi les difficultés rencontrées par les services de répression des fraudes pour différencier <i>Cycas elongata</i>, <i>Cycas revoluta</i> et d'autres espèces de cycadacées, difficultés qui se traduisent par un déclin des populations sauvages de <i>Cycas elongata</i>. Un manuel de gestion des <i>Cycas</i> sera élaboré pour aider les services de répression des fraudes à protéger <i>Cycas</i> spp.</p>	<p>b) ou n'inclut pas le rapport demandé sur les résultats de la concertation avec l'organe de gestion de la Chine en vue de renforcer la surveillance du commerce des cycadales entre les deux pays visé par la recommandation c). Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat était encore en correspondance avec le Viet Nam à propos des recommandations b) et c).</p> <p><u>Recommandation du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes</u></p> <p>Elle sera présentée oralement lors de la réunion.</p>